

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2705

présenté par
M. Potier

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« en phase avancée ou terminale »

les mots :

« engageant son pronostic vital à court terme, tel que défini par la Haute Autorité de santé, ou à moyen terme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver l'esprit initial des conditions d'accès à l'aide à mourir en réintroduisant la conditionnalité du pronostic vital engagé à court terme, en se référant à la définition établie par la Haute Autorité de santé le 15 mars 2018 dans son rapport "*Comment mieux accompagner les patients en fin de vie ?*" ou à moyen terme.

Selon la Haute Autorité de santé, "*on parle de pronostic vital engagé à court terme lorsque le décès du patient est attendu dans quelques heures à quelques jours*".

Le moyen terme est le plus souvent établi par le médecin entre 6 et 12 à 18 mois. Si la phase terminale est établie à 15 jours selon la Haute Autorité de santé, la phase avancée est en revanche très floue, et peut être de plusieurs années.